

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, 19/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BUCHER VASLIN

Rue Gaston Bernier

BP 28

49290 Chalonnes-Sur-Loire

Références : 2025-245_BUCHER VASLIN_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement BUCHER VASLIN implanté Rue Gaston Bernier BP 70028 49290 Chalonnes-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait procédé le 29/11/2022 à une visite sur site ayant conduit à mettre en demeure l'exploitant de mettre en œuvre les actions permettant un retour à la conformité de ses rejets aqueux pour le chrome hexavalent. Lors de la visite de récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/10/2024, l'inspection avait constaté la persistance de dépassements de la valeur limite en concentration du chrome hexavalent. Un arrêté préfectoral d'astreinte avait en conséquence été signé le 21/01/2025, avec sursis au 28/02/2025. La visite sur site du 30/04/2025 a pour objectif de faire le point sur les actions de mise en conformité mises en œuvre depuis la signature de cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUCHER VASLIN
- Rue Gaston Bernier BP 70028 49290 Chalonnes-sur-Loire
- Code AIOT : 0006301574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BUCHER VASLIN exploite rue Gaston Bernier à Chalonnes-sur-Loire un établissement de fabrication d'équipements pour les établissements vinicoles, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 1996, complété par l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2005.

Contexte de l'inspection :

- récolement de l'APMD du 08/02/2023
- suite à sanction administrative (AP d'astreinte du 21/01/2025)

Thèmes de l'inspection :

- Présence de chrome hexavalent dans les rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect de la VLE en concentration du chrome hexavalent	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33; articles 4.2.3 de l'AP du 28/03/1996 ; article 1 de l'APAST du 21/01/2025 ; article 1er de l'APMD du 08/02/2023.	Avec suites, Demande d'action corrective, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure	1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 février 2023, et l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 rendant redevable l'exploitant d'une astreinte administrative journalière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la VLE en concentration du chrome hexavalent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33; articles 4.2.3 de l'AP du 28/03/1996; article 1er de l'APMD du 08/02/2023 ; article 1 de l'APAST du 21/01/2025
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 29/10/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites
Prescription contrôlée :
<p>Pour les effluents issus de la station de détoxication, les valeurs limites d'émission (VLE) les plus contraignantes entre celles de l'AP du 28/03/1996 et l'AM du 09/04/2019 sont respectées :</p> <p>[...]</p> <p>- Cr6 : 0,1 mg/l</p> <p>[...]</p> <p>Article 1 de l'APMD du 08/02/2023 :</p> <p>La Société BUCHER VASLIN, exploitant une installation de fabrication d'équipements pour les établissements vinicoles, sise rue Gaston Bernier sur la commune de Chalonnes-sur-Loire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé en :</p> <p>- adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions à mener pour un retour à la conformité des rejets aqueux pour le paramètre « chrome hexavalent » ;</p> <p>- justifiant de la réalisation des actions correctives prévues dans son plan d'actions mentionné ci-dessus, dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté ;</p> <p>- justifiant du retour à la conformité des rejets aqueux pour le paramètre « chrome hexavalent », dans un délai de dix mois, à compter de la notification du présent arrêté ;</p> <p>Le retour à la conformité des rejets aqueux pour le paramètre « chrome hexavalent » sera apprécié, sur la base des résultats d'autosurveillance prévus par l'arrêté préfectoral du 28 mars 1996, sur une période d'observations de quatre mois, comptabilisés à partir de la réalisation des actions correctives prévues dans le plan d'actions mentionné ci-dessus.</p>

Article 1 de l'APAST du 21/01/2025 :

La société BUCHER VASLIN, exploitant une installation de fabrication d'équipements pour les établissements vinicoles, sise rue Gaston Bernier sur la commune de Chalonnes-sur-Loire, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros), jusqu'à satisfaction de l'article 1 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 08 février 2023 susvisé, relatif au retour à la conformité des rejets aqueux pour le paramètre chrome hexavalent ; à défaut, les rejets aqueux devront être gérés comme des déchets et évacués vers une filière spécialisée. [...]

Constats :

Lors de la visite d'octobre 2021, l'inspection avait constaté la récurrence des dépassements de la VLE en concentration pour le Cr6 pour les effluents issus de la station de détoxication (provenant de l'Atelier de Traitement de Surfaces (ATS)). À la lecture des FDS des produits utilisés pour le traitement de surfaces (acide fluorhydrique 40 %, acide nitrique 53 %, PSB standard), le Cr6 est absent de ces produits. Il était demandé à l'exploitant de se rapprocher du laboratoire d'analyse pour vérifier si la procédure utilisée était adaptée pour l'analyse du Cr6. Par courriel du 18/05/2021, le laboratoire avait informé l'exploitant que la méthode d'analyse utilisée (spectrométrie selon la norme ISO/TS 15923-2) était adaptée pour l'analyse du Cr6. Il était alors demandé à l'exploitant de poursuivre ses investigations pour expliquer la présence de Cr6 dans ses rejets aqueux, et de confirmer qu'il n'utilisait pas de produits contenant du Cr6.

Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté sur la période allant de janvier 2021 à octobre 2022, plusieurs dépassements importants pour le Cr6 : environ 25 % supérieurs à 2 fois la VLE et environ 10 % compris entre 4 et 8 fois la VLE. Dans les déclarations GIDAF, l'exploitant indiquait de façon répétée qu'une étude était en cours avec le prestataire en charge de la station pour identifier les causes de la présence de Cr6 dans les rejets aqueux de l'ATS, mais aucun résultat ou état d'avancement de l'étude n'avait été présenté jusqu'alors. Au vu de ce constat de dépassements récurrents de la VLE pour le Cr6, l'inspection proposait au préfet de mettre en demeure l'exploitant en vue d'une mise en conformité.

Lors de la visite de février 2024, l'inspection avait constaté pour la période de 2023 de nombreux dépassements de la VLE en concentration pour le Cr6 (50 % de mesures non conformes) avec un maximum de 4,414 mg/l (44 fois la VLE). Toutefois, il n'y avait eu au second semestre 2023 : qu'un seul dépassement (en décembre) avec une concentration de 0,13 mg/l pour un maximum autorisé de 0,1 mg/l, et 75 % de mesures inférieures à 0,05 mg/l (VLE/2) dont 1 tiers inférieures à la limite de quantification. L'exploitant procédait à un traitement de surfaces (décapage acide) de pièces en inox (« fonds de cuve ») achetées à la société ERBIS. L'exploitant avait indiqué qu'il avait demandé à son fournisseur de pièces qu'elles soient nettoyées avant expédition. Cela aurait été effectif depuis juillet 2023. Auparavant les pièces étaient nettoyées, avant traitement de surfaces, dans l'ATS avec collecte des eaux de lavage dans la station de détoxication. Cela expliquerait selon l'exploitant la quasi-absence de non-conformités pour le Cr6 au second semestre 2023. L'inspection estimait que cette explication était insuffisante pour pouvoir proposer la levée de la mise en demeure. En effet, l'exploitant n'apportait aucun élément justifiant de l'utilisation de Cr6 dans le process de son fournisseur de fonds de cuve, pouvant expliquer la présence de Cr6 dans les eaux de lavage. Par ailleurs, même s'il était unique, un dépassement inexpliqué de la VLE pour le Cr6 avait été constaté en décembre 2023.

Lors de la visite d'octobre 2024, l'inspection avait constaté pour la période de 2024 la persistance de dépassements de la concentration de Cr6 (20 % de mesures non conformes) avec un maximum de 228 µg/l (supérieure à 2 * VLE). L'exploitant avait transmis un courriel de la société ERBIS (mentionnée ci-dessus) daté du 12/06/2024 indiquant que les huiles et solvants utilisés en production ne contenait pas de Cr6 au vu des FDS. Par ailleurs, l'exploitant s'interrogeait si la présence de Cr6 en sortie de station ne serait pas dû au procédé de traitement de la station. Il prévoyait de mesurer périodiquement la concentration de Cr6 en amont de la station. Il avait transmis les résultats d'analyses du 24/09/2024 affichant en entrée de station une concentration

de Cr6 de 11 µg/l, et ceux du 01/10/2024 affichant en sortie de station une concentration de Cr6 de 24 µg/l. Toutefois, cette démarche posait question à l'inspection : même si une mesure est réalisée périodiquement en amont de la station, elle reste ponctuelle et ne va pas permettre de distinguer si la présence du Cr6 en sortie de station provient du lavage des pièces traitées ou/et du procédé de traitement de la station. Une mesure en parallèle des débits d'eau et des concentrations de Cr6 en amont des postes de lavage des pièces traitées serait à minima nécessaire. Le délai de mise en conformité fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure étant échu, ce point a fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral d'astreinte (APAST).

Suite à la visite du 30/04/2025 (le 27/05/2025), soit plus de 4 mois après la date de signature de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 21/01/2025), l'exploitant a transmis le registre de consignation des bâchées, le registre de consignation des résultats des tests colorimétriques « rapides » de concentration de Cr6 avec photos associées, les rapports d'analyses des rejets d'eaux résiduaires industrielles et les BSD pour les bâchées évacuées vers une filière adaptée quand résultat positif au Cr6 lors des tests colorimétriques « rapides ». Au vu de ces documents, l'inspection a constaté que :

- il y avait eu 9 bâchées depuis le 21/01/2025 : les 23/01, 11/02, 24/02, 06/03, 20/03, 26/03, 10/04, 29/04 et 26/05 ;
- les bâchées n°4 et 5 ont été évacuées vers une filière adaptée ; les résultats des tests « rapides » affichent respectivement 500 µg/l et 200 µg/l ;
- les autres bâchées ont été rejetées dans le réseau communal ; les résultats des tests « rapides » affichent des concentrations inférieures ou égales à 100 µg/l (voire 0 µg/l pour les 4 dernières bâchées) ; les résultats d'analyses affichent des concentrations inférieures à 100 µg/l (voire inférieure à la LQ pour les 4 dernières bâchées). Pour expliquer les bons résultats des 4 dernières analyses, l'exploitant a indiqué qu'il avait mis en place un traitement à base de sulfite de sodium ayant pour aptitude de réduire le Cr6 en Cr3.

La prescription de l'article 1 de l'APAST du 21/01/2025 est donc ainsi respectée. Il est donc proposé d'abroger l'APAST, la période de 4 mois depuis la date de signature de l'APAST étant jugée satisfaisante pour pouvoir statuer sur un retour pérenne à la conformité des rejets aqueux pour le chrome hexavalent (évacuation comme déchet vers une filière spécialisée le cas échéant).

Observations :

→ Les tests « rapides » affichant 100 µg/l (=VLE) doivent être considérés, par sécurité, comme des tests positifs. Les eaux résiduaires industrielles doivent donc alors être évacuées vers une filière adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure